

CODE CIVIL Article 1152

Section IV : des dommages et intérêts résultant de l'inexécution de l'obligation

(loi n° 75-597 du 9 juillet 1975 journal officiel du 10 juillet 1975)

(loi n° 85-1097 du 11 octobre 1985 art.1 journal Officiel du 15 Octobre 1985)

Lorsque la convention porte que celui qui manquera de l'exécuter payera une certaine somme à titre de dommages-intérêts, il ne peut être alloué à l'autre partie une somme plus forte, ni moindre.

Néanmoins, le juge peut, même d'office, modérer ou augmenter la peine qui avait été convenue, si elle est manifestement excessive ou dérisoire. Toute stipulation contraire sera réputée non écrite.